



**REGLEMENT N°2021-01 DU 28 MARS 2021 MODIFIANT  
ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°2007-01 DU 03 FEVRIER 2007  
RELATIF AUX REGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS COURANTES  
AVEC L'ETRANGER ET AUX COMPTES DEVICES**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu l'Ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la Loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- Vu l'Ordonnance n°96-09 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative au crédit-bail ;
- Vu l'Ordonnance n°96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 09 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Vu l'Ordonnance n°03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;
- Vu l'Ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethani 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62 point m ;
- Vu la Loi n°05-01 du 27 Dhou El hidja 1425 correspondant au 06 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu l'Ordonnance n°05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant Loi de finances complémentaire pour 2005 ;
- Vu l'Ordonnance n°05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;
- Vu la Loi n°19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, régissant les activités d'Hydrocarbures ;
- Vu la Loi n° 16-09 du 29 chawouel 1437 correspondant au 3 août 2016 modifiée et complétée relative à la promotion de l'investissement ;
- Vu le Décret Présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret présidentiel du 05 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le règlement n°07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 03 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, modifié et complété ;
- Vu le règlement n°12-03 du 14 Moharram 1434 correspondant au 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 28 mars 2021 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n°07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 03 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

**Article 2 :** L'article 57 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 est modifié et complété comme suit :

« *Article 57* : Les règles de domiciliation des contrats d'exportation de services, l'encaissement et le rapatriement de leur produit sont les mêmes que celles applicables aux exportations de biens.

Sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire, les exportations, en ligne des services numériques, des services des start-up ainsi que les exportations de services des professionnels non commerçants.

Ces prestataires de services, sont appelés à déposer auprès de leurs banques domiciliataires, une déclaration portant descriptif du ou des projets avec indication entre autres du prix unitaire et de sa date de mise en ligne.

Au titre de ces opérations, tout paiement reçu en contrepartie des services exportés doit être rapatrié auprès d'une banque en Algérie. Ce paiement est inscrit au crédit du compte devises (commerçant ou professionnel non commerçant) de l'exportateur, pour être utilisé prioritairement et exclusivement pour les besoins de son activité.

Toutefois, les recettes des exportations issues de projets non déclarés au préalable à la banque domiciliataire, seront encaissées en dinars algériens. »

**Article 3 :** L'article 60 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 est modifié et complété comme suit :

« *Article 60* : La domiciliation des exportations de produits frais, périssables et/ou dangereux peut avoir lieu après la date d'expédition et de déclaration en douanes dans la limite du délai fixé par instruction de la Banque d'Algérie.»

**Article 4 :** L'article 63 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 est modifié et complété comme suit :

« *Article 63* : L'exportateur est tenu d'indiquer, sur la déclaration douanière, les références de la domiciliation bancaire du contrat d'exportation, exception faite des exportations visées à l'article 58 ci-dessus. Cette indication intervient au plus tard dans un délai fixé par instruction de la Banque d'Algérie ».

**Article 5 :** L'article 67 du règlement n°07-01 du 03 février 2007 est modifié et complété comme suit :

« *Article 67* : Dès le rapatriement des recettes d'exportation, hors hydrocarbures et produits miniers, de biens et de services, la banque créditée à l'ordre de l'exportateur, le montant des recettes reçues dans le(s) compte(s) en devises qu'il détient, dans le respect des modalités fixées par instruction de la Banque d'Algérie.

Toutefois, les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délais réglementaires seront encaissées en dinars algériens».

**Article 6 :** Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

**Le Gouverneur  
Rosthom FADLI**